

DECISION DCC 24-196 DU 07 NOVEMBRE 2024

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Cotonou du 19 mars 2024, enregistrée à son secrétariat, à la même date, sous le numéro 0633/117/REC-24, par laquelle monsieur Mathieu Martin HOUNKPONOU, en détention à la maison d'arrêt de Cotonou, forme un recours pour « *non-respect de la décision DCC 22-244 du 1^{er} juillet 2022* » ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Michel ADJAKA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose qu'en raison de son long séjour carcéral, sans jugement depuis le 14 juin 2018, à la maison d'arrêt de Cotonou, il a adressé, le 22 février 2022, une requête à la Cour constitutionnelle aux fins de voir déclarer sa détention provisoire arbitraire et contraire à la Constitution ;

Qu'il poursuit que sa cause a été favorablement examinée par la Cour qui, par décision DCC 22-244 du 1^{er} juillet 2022, a déclaré sa détention
ds



provisoire contraire à la Constitution ainsi que son droit d'être présenté à une juridiction de jugement dans un délai raisonnable ;

Qu'il soutient, sur le fondement de cette décision, qu'il a adressé des demandes de mise en liberté d'office au président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'appel de Cotonou, mais que celles-ci sont restées sans suite ;

Qu'il observe que, si l'on prend en compte la nature délictuelle de l'infraction qui lui est reprochée, la loi ne prévoit que trois (03) ans de détention provisoire au maximum, alors que son séjour carcéral dure depuis soixante-neuf (69) mois, soit cinq (05) ans neuf (09) mois ;

Qu'il estime que son maintien en détention provisoire viole les articles 34 de la Constitution et 7 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;

Qu'il demande à la Cour de dire que sa détention provisoire est abusive et ouvre droit à réparation ;

Considérant qu'en réponse, le procureur général près la Cour d'appel de Cotonou soutient que les recherches effectuées au niveau des différents secrétariats du parquet général près la Cour d'appel de Cotonou n'ont pas permis de retrouver un dossier concernant le requérant ;

Quant au président de la chambre des libertés et de la détention de la Cour d'appel de Cotonou, il explique que les recherches auxquelles le greffe a procédé au niveau du greffe de sa chambre ainsi qu'au secrétariat se sont révélées infructueuses ;

Qu'il en conclut que la Cour d'appel de Cotonou n'est nullement saisie d'une quelconque procédure concernant le détenu Mathieu Martin HOUNKPONOU ;

Qu'en ce qui concerne le juge d'instruction du cabinet des mineurs du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, il fait observer que le requérant et un autre inculpé ont fait l'objet d'une information judiciaire devant son cabinet pour des faits de vol ;

ds



Qu'il précise qu'à l'issue de l'information, ils ont été renvoyés, le 15 juillet 2019, devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle qui a condamné monsieur Mathieu Martin HOUNKPONOU à huit (08) mois d'emprisonnement ferme, à FCFA, trente mille (30. 000) d'amende ferme et à FCFA, un million cent mille (1.100.000), à titre de dommages et intérêts ;

Que le troisième substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou certifie que monsieur Mathieu Martin HOUNKPONOU, impliqué dans une affaire de vol et de recel de choses volées, courant juin 2018, a fait l'objet d'une information judiciaire devant le juge d'instruction des mineurs du tribunal de première instance de première classe de Cotonou ;

Qu'il développe qu'à l'issue de l'information, il a été renvoyé devant le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle ;

Qu'il indique que les vérifications effectuées dans le registre du parquet, suite aux mesures d'instruction de la Cour, ont permis de se rendre compte que le requérant a déjà fait l'objet de jugement et fini de purger sa peine ;

Qu'il conclut qu'aussitôt, il a émis un ordre de mise en liberté en sa faveur, transmis au régisseur de la maison d'arrêt de Cotonou qui s'est exécuté sans délai ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 34, 114, 117, 124 de la Constitution et 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Sur l'exécution de la décision DCC 22-244 du 1^{er} juillet 2022

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 124 de la Constitution : « (...) *Les décisions de la Cour constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.*

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles » ;

ds



Que l'article 20 de la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle énonce, en son dernier alinéa, que les décisions et avis de la Cour constitutionnelle doivent être « *exécutés avec la diligence nécessaire* » ;

Que selon la jurisprudence constante de la Cour, l'autorité de la chose jugée attachée à ses décisions « *impose à l'administration une double obligation, à savoir, d'une part, l'obligation de prendre toutes les mesures pour exécuter la décision juridictionnelle et, d'autre part, l'obligation de ne rien faire qui soit en contradiction avec ladite décision.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il est acquis au dossier que les autorités judiciaires en charge de la procédure du requérant, nonobstant la décision DCC 22-244 du 1^{er} juillet 2022, ayant déclaré sa détention provisoire arbitraire, n'ont pas mis fin à son séjour carcéral ;

Qu'il a fallu les mesures d'instruction nécessitées par le présent recours pour que le requérant, en détention provisoire depuis plus de soixante-neuf (69) mois, soit libéré, alors qu'il n'a été condamné qu'à huit (08) mois d'emprisonnement ferme ;

Qu'il s'ensuit que les autorités judiciaires en charge du dossier du requérant ont violé les dispositions sus-citées ;

Sur la violation de l'article 34 de la Constitution

Considérant que l'article 34 de la Constitution dispose : « *Tout citoyen béninois, civil ou militaire, a le devoir sacré de respecter, en toutes circonstances, la Constitution et l'ordre constitutionnel établi, ainsi que les lois et règlements de la République.* » ;

Considérant qu'en l'espèce, il a été jugé que les autorités judiciaires en charge du dossier du requérant ont violé les articles 124 de la Constitution et 20 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Qu'il s'ensuit qu'elles ont méconnu l'ordre constitutionnel, par ricochet, l'article 34 de la Constitution ;

ds



Sur le droit à réparation

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution : « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et des libertés publiques* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale prévoit : « *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et non avenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que la Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité des lois, est garante des droits fondamentaux et des libertés publiques ;

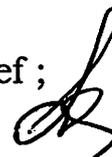
Considérant qu'en l'espèce, le requérant sollicite de la Cour de dire et juger que son maintien en détention au-delà du temps de condamnation, sans aucune cause, donne droit à réparation ;

Que le droit à réparation du préjudice personnel, matériel et moral, directement subi, en raison d'une privation de liberté abusive, régi par les dispositions des articles 206 à 210 du code de procédure pénale, relève du juge de la légalité ;

Qu'il échappe, par conséquent, à la compétence de la haute Juridiction telle que définie par les articles ci-dessus cités ;

Qu'il convient, dès lors, qu'elle se déclare incompétente de ce chef ;

ds



EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : *Dit* qu'il y a violation de l'autorité de la chose jugée attachée à la décision DCC 22-244 du 1^{er} juillet 2022 et de l'article 34 de la Constitution.

Article 2 : *Est* incompétente pour se prononcer sur la réparation du préjudice subi par le requérant.

La présente décision sera notifiée à monsieur Mathieu Martin HOUNKPONOU, au procureur de la République près le tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au juge du cabinet des mineurs du tribunal de première instance de première classe de Cotonou, au procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, au président de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel de Cotonou, au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille vingt-quatre,

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Mathieu Gbeblodo	ADJOVI	Membre
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Mesdames	Aleyya	GOUDA BACO	Membre
	Dandi	GNAMOU	Membre

Le Rapporteur,

Michel ADJAKA.



Le Président,

Cossi Dorothé SOSSA.